

# **LES LOIS ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT, OUTILS EFFICACES POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET UNE MINIMISATION DES EFFETS SOCIAUX DÉFAVORABLES DES PROJETS : L'EXPÉRIENCE MALIENNE**

**Mahamane Halidou MAIGA**

**Enseignant-chercheur, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée,  
Université de Bamako, (Mali)**

---

## **Introduction**

Partant du constat de l'existence de liens étroits entre le développement économique, social, culturel et l'environnement, en particulier dans les pays à écologie très fragile, la protection de l'environnement est devenue une des préoccupations majeures de l'humanité, depuis plus d'un quart de siècle.

Le Mali, pays sahélien confronté à des problèmes environnementaux a fait de la protection de l'environnement, une priorité nationale depuis les sécheresses de 1973 et 1980. C'est dans ce cadre qu'en 1985, un Plan national de Lutte contre la Désertification a été adopté et traduit plus tard en programme d'actions qui ont permis de développer plusieurs initiatives nationales et locales sur la gestion des ressources naturelles.

Ces politiques, plans et stratégies ont abouti à des résultats plutôt mitigés sur le terrain pour des raisons diverses.

Ainsi, le Mali, à l'instar de tous les pays africains a décidé, après le Sommet de la planète Terre de Rio d'élaborer un Plan National d'Action Environnementale et de mettre en œuvre un certain nombre de conventions dont celle relative à la conservation de la biodiversité.

Aussi, le Gouvernement du Mali, en application de la convention sur la conservation de la biodiversité a-t-il élaboré une Stratégie Nationale en matière de diversité biologique assortie d'un plan d'actions qu'il a adopté en mai 2001.

Parmi les engagements pris en signant cette convention il y a la mise en oeuvre de procédures permettant l'évaluation des impacts des projets sur l'environnement.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement malien a pris le 31 décembre 2003 un décret fixant les règles et procédures relatives à l'étude d'impact sur l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet d'identifier et d'évaluer les effets que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et humain, et de définir les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en vue d'assurer la compatibilité des activités visées avec l'environnement.

## **Les types de projets soumis à l'étude d'impacts**

Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux axés sur des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans le domaine agricole, industriel, énergétique, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une étude d'impact environnemental préalable.

Les travaux modificatifs d'un projet déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une notice d'impacts sur l'environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'environnement, une étude d'impact environnemental peut être prescrite avant l'exécution des travaux (voir en annexe la liste exhaustive des projets soumis à l'étude d'impact environnemental).

## **La procédure de l'étude d'impact environnemental**

Tout promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact environnemental est tenu d'adresser à l'administration compétente une demande écrite comportant :

- le nom et l'adresse du promoteur
- une présentation du projet à réaliser ;
- le calendrier de réalisation du projet
- le montant des investissements projetés
- le projet de termes de références de l'étude d'impact à réaliser conformément aux directives formulées par le service compétent

Une fois ce dossier déposé, l'administration compétente dispose d'un délai de 21 jours pour approuver les termes de référence de l'étude d'impact.

L'approbation des termes de référence ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission composée de représentants des services techniques concernés et du promoteur ou son représentant.

Dès l'approbation des termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement par l'administration compétente, les populations de la zone sont informées par le promoteur du projet

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées les éléments relatifs au projet à réaliser.

Une consultation publique, ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet, est organisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental.

Cette consultation publique est organisée par le représentant de l'État dans la collectivité du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

Les procès verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés par toutes les parties et annexés au rapport d'étude d'impact environnemental.

Le rapport d'étude d'impact environnemental, est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès de l'administration compétente pour des fins d'analyses environnementales.

### **Les éléments du rapport d'étude d'impact environnemental**

- une description détaillée du projet à réaliser,
- une description et une analyse détaillées de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain,
- une évaluation des impacts prévisibles, directs, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement naturel, socio-économique et humain,
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- les résultats de la consultation publique,
- le programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

### **Les éléments du rapport de la notice d'impact environnemental**

- une description sommaire du projet à réaliser,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain,
- une analyse des effets possibles sur l'environnement ou sur les éléments de l'environnement naturel, socio-économique et humain,
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets néfastes du projet sur l'environnement.

L'analyse environnementale est faite par un comité technique d'analyse environnementale composé de représentants de tous les services techniques concernés. Elle consiste à vérifier que tous les éléments contenus dans les termes de référence de l'étude d'impact sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

Lorsque l'analyse environnementale conclut à l'acceptabilité environnementale du projet, le ministre chargé de l'environnement délivre un permis environnemental d'une validité de 3 ans pour la réalisation du projet.

Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et le cas échéant de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Lorsque l'étude d'impact n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impact n'a pas été respectée l'administration compétente requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Le ministre chargé de l'environnement peut, après avis du ministre sectoriel, suspendre le permis environnemental, lorsque le promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'étude d'impact environnemental.

Les frais inhérents à l'élaboration des termes de référence, à l'étude d'impact, à l'établissement du rapport de l'étude d'impact ou du rapport de la notice d'impact sont à la charge du promoteur.

### **Du suivi et de la surveillance de l'environnement**

Le promoteur doit assurer le suivi et la surveillance de l'environnement de son projet suivant le programme qui a été arrêté. A cet effet, il doit vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures appliquées pour supprimer, atténuer et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le ministre chargé du secteur du projet et le ministre chargé de l'environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

Ils peuvent demander au promoteur de fournir certaines informations ou effectuer des visites sur le site.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets sont associées aux travaux de suivi et de contrôle.

Avant la fin du projet le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'audit est soumis à l'analyse du comité technique d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect par le promoteur de ses engagements et obligations en matière environnementale, le ministre chargé de l'environnement délivre un quitus environnemental dont l'obtention est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur.

La constatation des violations aux règles donne lieu au prononcé des sanctions ci-après :

- un avertissement par lettre recommandée,
- l'injonction de remise en état des lieux,
- l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesure de correction et de compensation,
- la suspension ou le retrait du permis environnemental ou retrait de l'approbation du rapport de la notice d'impact.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de l'environnement en concertation avec le ministre sectoriel compétent.

La principale contrainte du suivi est la prise en charge du coût du suivi par le promoteur.

## **Aménagements forestiers et Évaluation d'impact environnemental**

Le décret décrit les processus et les différentes phases de l'étude d'impact environnemental et de l'analyse environnementale.

Ces processus permettent de définir les conséquences négatives d'un projet sur l'environnement et les gens, de trouver les moyens de les éviter ou de les limiter et de renforcer les retombées positives des activités.

Ces outils peuvent aussi nous aider à concevoir des projets plus efficaces, mieux adaptés et ayant de meilleures chances de succès.

Ils ont l'avantage de faire valoir un type de développement qui est durable notamment à travers la participation des populations locales dès la planification du projet, l'acceptabilité du projet par les populations intéressées. Elles permettent de cerner au départ des problèmes environnementaux et sociaux et de les atténuer ou de les résoudre et en fin de compte de comprendre le maillage qui existe entre l'écologie, la vie sociale et l'économie.

Nous pensons que l'évaluation environnementale doit précéder et accompagner des plans d'aménagements pour assurer à ces derniers de meilleures performances environnementales.

L'exemple du plan d'aménagement de la Réserve du Bafing 2000 où la non prise des impacts sociaux des aménagements constitue aujourd'hui une contrainte majeure de sa mise en œuvre.

En effet, suite à la construction du barrage de Manantali, les autorités maliennes en vue de minimiser l'impact de cet ouvrage sur les ressources de la diversité biologique ont décidé de la création en 1990 d'une aire protégée pouvant accueillir et offrir de meilleures conditions d'épanouissement aux populations fauniques.

La réserve a une superficie de 158 989 ha et incluait en son sein des enclaves occupées par de gros villages ou leurs hameaux.

Les populations de ces villages n'ont pas été impliquées dans le processus de création de la réserve. Elles ont continué à évoluer à l'intérieur de la réserve tout en ignorant les mesures réglementaires régissant la pratique de certaines activités dans la réserve. Une dizaine d'années après sa création, le constat est que cette aire protégée n'a pas pu atteindre l'objectif qui lui était assigné (création de conditions d'épanouissement de la faune) et elle-même apparue aux yeux des populations comme une entrave au développement de la zone. Le plan d'aménagement de cette réserve est aujourd'hui conformé à ce problème social dans sa mise en œuvre.

Les restrictions imposées aux populations riveraines non informées de la création de la réserve ont contribué à créer et entretenir un climat de suspicion entre les gestionnaires de la réserve de faune et ces populations. Cette situation compromet toute chance de développement durable dans la zone.

Une consultation publique lors de l'étude d'impact environnemental aurait permis de s'assurer de l'acceptation du projet par les populations intéressées, l'identification et de l'analyse et l'atténuation au départ des problèmes sociaux liés à l'implantation du projet.

Quant aux indicateurs de gestion durable, ce sont des variables qui permettent de faire une évaluation de l'efficacité des efforts accomplis par les aménagistes pour mettre en œuvre les politiques de gestion de l'environnement. Ils sont à ce titre des instruments indispensables pour accompagner les plans d'aménagements forestiers.

## **Bibliographie**

1. Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme . 2001. Stratégie Nationale en matière de diversité biologique. Tome : Stratégie et Plan d'Action en matière de diversité biologique. 69 p.
2. Ministère de l'Environnement.2003. Décret n° 396 du 31 décembre 2003 fixant les modalités et les procédures de l'Étude d'impact environnemental e République du Mali.